

Art. 5. Ce comité se compose de l'Ordonnateur, président, du Directeur des affaires européennes et de trois autres membres dont les enfants suivent les cours.

Art. 6. Les membres sont nommés par nous.

Art. 7. Le président assemblera le comité au moins tous les trimestres ; il nous adressera le rapport des observations et des vœux du comité.

Art. 8. Ce rapport, approuvé par nous, servira de règle au Directeur des affaires européennes, spécialement chargé de la surveillance et de la direction de l'externat.

Art. 9. L'externat n'est pas gratuit ; cependant le Directeur des affaires européennes pourra nous proposer l'admission gratuite de tout enfant, principalement des enfants des colons français.

Art. 10. Les dimanches et fêtes, les enfants suivront les cérémonies religieuses, suivant leur rite.

TITRE II.

ENSEIGNEMENT.

Art. 11. L'enseignement comprend l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, le français, les éléments d'arithmétique, d'histoire et de géographie. Il est interdit aux enfants de parler d'autre langue que la langue française.

Art. 12. Les fournitures des livres classiques, papier, plumes, encre, crayons, etc., sont à la charge des parents.

TITRE III.

ADMISSION.

Art. 13. Tout élève pour être admis à l'externat devra :

- 1° Être âgé de cinq ans au moins et de dix ans au plus ;
- 2° Avoir été vacciné, et n'être atteint d'aucune maladie contagieuse ;
- 3° Donner un extrait de son acte de naissance ;
- 4° Donner un récépissé du Trésor de l'acquit d'un mois d'externat ou bien le titre d'admission gratuite.

Toutes ces pièces seront produites par les parents.

Art. 14. Les enfants au-dessus de 12 ans ne pourront être admis que par exception et paieront double externat.

Art. 15. Les enfants ne pourront être renvoyés que sur la demande du supérieur, approuvée du comité.

Cependant le supérieur pourra prononcer l'exclusion de 1 à 3 mois, avec l'approbation du Directeur des affaires européennes.